

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Cheque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
- Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 390).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.852 du 12 janvier 1999 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement (p. 390).

Ordonnance Souveraine n° 13.928 du 8 mars 1999 portant nominations au Conseil de la Couronne (p. 391).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-102 du 5 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECFE" (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 99-103 du 5 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROFIDA S.A.M." (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 99-104 du 5 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATÉGIE S.A.M." (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 99-106 du 5 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M." (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 99-107 du 9 mars 1999 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 99-108 du 9 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire général au Centre Scientifique de Monaco (p. 393).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-24 du 2 mars 1999 portant nomination d'une archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 394).

Arrêté Municipal n° 99-26 du 3 mars 1999 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille (p. 394).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1999 (p. 395).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-47 d'un tailleur qualifié (p. 395).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des entreprises agréées en 1999 en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1er de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 395).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 395).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 395).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 396).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée (p. 396).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-07 du 9 février 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1^{er} décembre 1998 (p. 396).

Communiqué n° 99-12 du 1^{er} mars 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} juillet 1998 (p. 396).

Communiqué n° 99-13 du 1^{er} mars 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement applicable à compter du 1^{er} octobre 1998 (p. 398).

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-19 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale (p. 398).

Avis de vacance n° 99-20 de deux emplois d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 398).

Avis de vacance n° 99-21 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 399).

Avis de vacance n° 99-22 de cinq postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club du Larvotto (p. 399).

Avis de vacance n° 99-23 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie Municipale (p. 399).

Avis de vacance n° 99-24 d'un emploi temporaire d'attaché principal au Service de la Nationalité (p. 399).

INFORMATIONS (p. 399)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 401 à p. 417)

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 3 mars 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M^{me} Asta SKAISGIRYTE LIAUSKIENE, Ambassadeur de Lituanie en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

*

* *

Le 4 mars 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Jacques LEPRETTE, Président de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationale, à l'occasion de sa venue en Principauté pour la session annuelle de cette Institution.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.852 du 12 janvier 1999 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BONACORSI, Instituteur, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé

Instituteur dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.928 du 8 mars 1999 portant nominations au Conseil de la Couronne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.060 du 21 avril 1997 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Raymond BIANCHERI est nommé Membre du Conseil de la Couronne, en remplacement de M. Jean NOTARI, décedé.

ART. 2.

M. Robert PROJETTI est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-102 du 5 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECFIL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECFIL" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECFIL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-103 du 5 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROFIDA S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROFIDA S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PROFIDA S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-104 du 5 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRATÉGIE S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "STRATÉGIE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 septembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "FINANCIAL STRATEGY" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 septembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-106 du 5 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros divisé en 450 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 29 janvier 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "A.I.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-107 du 9 mars 1999 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 12 mai 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-108 du 9 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un secrétaire général au Centre Scientifique (catégorie A - indices extrêmes 665/1120).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Doctorat en océanographie biologique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la recherche d'au moins 20 ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Maurice GAZELLO, Directeur Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Roger PASSERON, Président du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Christian OLLIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-24 du 2 mars 1999 portant nomination d'une archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-37 du 3 juin 1998 portant nomination d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christine CURRENO, née ZANCU, est nommée Archiviste au Secrétariat Général de la Mairie.

Cette nomination prend effet à compter du 8 décembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 mars 1999 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mars 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-26 du 3 mars 1999 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-22 du 20 mars 1998 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 sont prorogées jusqu'au 29 février 2000.

ART. 2.

L'interdiction de circulation visée au paragraphe d) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 ne s'applique pas aux véhicules de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 mars 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 mars 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 3 mars 1999.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1999.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-101 du 1^{er} mars 1999, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 1999 à 2 heures du matin et le dimanche 31 octobre 1999 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-47 d'un tailleur qualifié.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un tailleur qualifié.

Les douze premiers mois d'engagement constitueront une période d'essai par tranche de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder une expérience dans la profession de dix ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des entreprises agréées en 1999 en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 :

- (1) Gestion de portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.
- (2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.
- (3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées au (1) et (2).

N° agrément	Dénomination	Activités
99-01	GPS SAM	1 et 3
99-02	SAM FINANCE CONCEPT	2 et 3
99-03	21 st CENTURY MANAGEMENT SAM	1, 2 et 3
99-04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT SAM	1, 2 ET 3

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 8, rue Comte Félix Gastaldi - 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 mars 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Une demande d'autorisation d'une Fondation dénommée "Fondation CUOMO" a été adressée au Ministère d'État le 1^{er} mars 1999 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à la Direction de l'Education Nationale - Avenue de l'Annonciade Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 mai 1999, délai de rigueur.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux prix de journée.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 23 février 1999, le prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixé comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1998 :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Secteur HOPITAL

• Long séjour 1.032,00 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-07 du 9 février 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1^{er} décembre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le salaire minimum mensuel est établi selon une formule faisant intervenir une valeur constante et une variable.

La valeur constante est fixée à 6 800 F et correspond au salaire minimum du coefficient 135.

Sur la base de ce mode de calcul, le barème des salaires minima mensuels s'établit comme suit, sur la base de 169 heures, au 1^{er} décembre 1998.

COEFFICIENTS	SALAIRES MENSUEL MINIMUM (en francs)
135	6 800
140	6 856
145	6 968
150	7 064
160	7 170
165	7 277
170	7 379
175	7 485
180	7 587
185	7 693
200	7 901
210	8 064
220	8 272
230	8 480
240	8 688
250	8 845
300	9 886
350	10 931
450	13 017

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

– Salaire horaire 40,22 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% ce leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 99-12 du 1^{er} mars 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1998, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 30,63 F et d'une valeur de point égale à :

- 0,176 pour les coefficients 155 à 200 inclus ;
- 0,186 pour les coefficients à partir du 210.

Le coefficient 145 est égal au SMIC (40,22 F).

Le coefficient 150 est fixé à 40,27 F.

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1998

Salaire de base : 30,63 F.

Valeur de point : 0,176 du coefficient 155 jusqu'au coefficient 200 inclus.

Valeur de point : 0,186 à compter du coefficient 210.

Coefficient 145 est fixé au SMIC = 40,22 F ; le coefficient 150 = 40,27 F.

SALAIRE BRUT HORAIRE (en francs)				SALAIRE BRUT MENSUEL (en francs)			
Coefficient	Heures normales	Heures suppl. 125 %	Heures suppl. 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	40,22	50,27	60,33	6 797,18	7 048,53	7 232,51	7 450,69
150	40,27	50,33	60,40	6 805,63	7 057,28	7 241,48	7 459,92
155	40,31	50,38	60,46	6 812,39	7 064,29	7 248,68	7 467,33
160	41,19	51,48	61,78	6 961,11	7 218,51	7 406,92	7 630,35
165	42,07	52,58	63,10	7 109,83	7 372,73	7 565,17	7 793,37
170	42,95	53,68	64,42	7 258,55	7 526,95	7 723,41	7 956,39
175	43,83	54,78	65,74	7 407,27	7 681,17	7 881,66	8 119,41
180	44,71	55,88	67,06	7 555,99	7 835,39	8 039,91	8 282,43
185	45,59	56,98	68,38	7 704,71	7 989,61	8 198,15	8 445,45
190	46,47	58,08	69,70	7 853,43	8 143,83	8 356,40	8 608,47
195	47,35	59,18	71,02	8 002,15	8 298,05	8 514,64	8 771,49
200	48,23	60,28	72,34	8 150,87	8 452,27	8 672,89	8 934,51
210	51,09	63,86	76,63	8 634,21	8 953,51	9 187,23	9 464,39
220	52,95	66,18	79,42	8 948,55	9 279,45	9 521,66	9 808,89
230	54,81	68,51	82,21	9 262,89	9 605,44	9 856,18	10 153,52
240	56,67	70,83	85,00	9 577,23	9 931,38	10 190,61	10 498,02
260	60,39	75,48	90,58	10 205,91	10 583,31	10 859,56	11 187,15
280	64,11	80,13	96,16	10 834,59	11 235,24	11 528,51	11 876,28
300	67,83	84,78	101,74	11 463,27	11 887,17	12 197,46	12 565,41
325	72,48	90,60	108,72	12 249,12	12 702,12	13 033,71	13 426,92

Nota :
Les calculs de salaires sont effectués jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.
Pour 43 heures par semaine, 169 heures + 17 heures 33 à 125 %.
Pour 44 heures par semaine, 169 heures + 21 heures 66 à 125 %.
Pour 45 heures par semaine, 169 heures + 26 heures à 125 %.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1998

-- Salaire horaire	40,22 F
-- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 797,18 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 99-13 du 1^{er} mars 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement applicable à compter du 1^{er} octobre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication de l'ameublement ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Barème des salaires professionnels catégoriels des A.P.
à compter du 1^{er} octobre 1998*

CATEGORIE	SALAIRE (en francs)
AP 11	6 798
AP 21	6 804
AP 22	6 818
AP 31	6 840
AP 32	6 904
AP 41	6 997
AP 42	7 419
AP 51	8 393

*Barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des AF et AE
à compter du 1^{er} octobre 1998*

CATEGORIE AF			CATEGORIE AE		
Echelon	Coefficient	Salaire (en francs)	Echelon	Coefficient	Salaire (en francs)
1	250	6 798			
2	255	6 798			
3	260	6 808			
4	265	6 818			
5	275	6 837			
6	285	6 861			
7	300	6 984	1	300	6 984
8	315	7 190			
9	330	7 397	2	330	7 397
10	345	7 604			
11	365	7 879	3	365	7 879
12	385	8 155	4	385	8 155
13	405	8 430			
14	425	8 725	5	425	8 725
15	450	9 087			
16	475	9 448			
17	500	9 803	6	500	9 803
			7	640	11 869

*Barème mensuel des salaires professionnels des cadres
à compter du 1^{er} octobre 1998*

CATEGORIE	SALAIRE (en francs)
C 11	9 511
C 12	10 778
C 13	11 973
C 21	14 023
C 22	15 105
C 23	16 320
C 31	18 608
C 32	19 833
C 33	21 286

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-19 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
- justifier d'une expérience en structure de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 99-20 de deux emplois d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1999, deux emplois d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par ces emplois, devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire A 1 (mobyettes) ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance d'emploi n° 99-21 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 30 juin au 12 septembre 1999 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Avis de vacance d'emploi n° 99-22 de cinq postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 30 juin au 12 septembre 1999 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Avis de vacance d'emploi n° 99-23 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie Municipale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance d'emploi n° 99-24 d'un emploi temporaire d'attaché principal au Service de la Nationalité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire d'attaché principal est vacant au Service de la Nationalité jusqu'au 28 juin 1999.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à la saisie de données sur écran et à l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateur (traitement de texte, tableur, base de données) ;
- posséder une bonne présentation ainsi qu'un bon contact avec le public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 13 mars, à 21 h,

le 14 mars, à 15 h,

"Espèces menacées" de Ray Cooney avec Gérard Jugnot et Martin Lamotte.

le 19 mars, à 21 h,

"La fabuleuse aventure d'Ulysse" par la Compagnie Eclathéâtre.

le 21 mars, à 14 h 30,

"La passion du Christ" par la Joyeuse Union Don Bosco

Salle des Variétés

le 13 mars, à 20 h 30,

Conférence présentée par l'Association Monocécis "La loi du Karma ou la Régulation de l'Univers" par *Jean-Michel Guyot*.

le 16 mars, à 18 h,

Conférence en italien par la Principessa Giugiana Corsini "I giardini privati attraverso i secoli" organisée par la *Società Dante Alighieri*.

le 17 mars, à 20 h 30,

Conférence organisée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale "La toxicomanie".

le 18 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'AMCA "Images virtuelles pour l'an 2000" par *Ondine Bréaud*, Docteur en Art et Sciences de l'Art.

le 19 mars, à 20 h 30,

Concert organisé par Crescendo avec *Jonathan Benichou*, piano.*Sporting d'été*

le 13 mars, à 21 h,

Soirée "Ferrari".

Espace Fontvieille

du 13 au 21 mars,

Salon de l'Automobile

Auditorium Rainier III

le 14 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Kees Bakels*, *Cécile Ousset*, piano ; *Ronald Patterson*, violon, *Barrellon*, hautbois. *Bach*, *Ravel* et *Beethoven*.*Cathédrale de Monaco*

le 15 mars, à 20 h 30,

"La Passion selon Saint-Mathieu" de *J.-S. Bach* avec l'Ensemble Vocal Syrix et l'Orchestre des Concerts Syrix.*Chapelle de la Visitation*

le 17 mars, à 20 h 30,

Soirée de musique irlandaise organisée par la Princess Grace Irish Library et l'Académie de Musique Rainier III.

Monte-Carlo Story

le 17 mars, à 20 h 45,

Projection de films célèbres et inédits de *Georges Méliès* présentés par le Musée du Cinéma en présence de *M^{me} Malthête Méliès*, avec la collaboration du Service du Patrimoine Historique de la SEM.*Monte-Carlo Sporting Club*

le 20 mars, à 21 h,

Bal de la Rose

Hôtel Métropole

du 16 au 28 mars (sauf les 20 et 25), à 13 h 30,

Echecs, VIII Amber Chess Tournament

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel de Paris Salle Belle Epoque*

le 21 mars, à 21 h,

Soirée Now Rouz (Nouvel an iranien)

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli**Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)*

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15, "Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}*

du 21 mars au 18 avril, de 10 h à 19 h

(14 h à 21 h, le samedi),

Printemps des Arts, exposition *Hans Hartung* avec la Fondation Hartung.*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 27 mars,

Rétrospective "Dario Treves, voyages et paysages" 40 années de peinture.

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco.*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 19 mars,

Exposition des œuvres de *Marie-Laurence Damon* "Titouliv".*Galerie Start with the Rainette*

jusqu'au 4 avril,

Exposition "Sales Bêtes" de *Luc Boniface*, *Claude Gilli*, *Marie-Aimée Tirole*, *Ludovic Walter*.**Congrès***Hôtel de Paris.*

jusqu'au 13 mars,

Goldman Sachs International

jusqu'au 15 mars,
Club Ferrari

du 14 au 18 mars,
Lancaster

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 15 au 17 mars,
Master Consulting

du 18 au 21 mars,
Forum Crans Montana

Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)

jusqu'au 15 mars,
Incentive Applicator Sales

jusqu'au 14 mars,
Lloyds/TSB
Novartis/AM Medica

les 17 et 18 mars,
Roche

du 17 au 20 mars,
EAHP/Baxter

du 19 au 21 mars,
Schawbisch J
Royal and Sunalliance

Hôtel Hermitage

jusqu'au 14 mars,
Goldman Sachs International

jusqu'au 15 mars,
Club Ferrari

du 15 au 21 mars,
Branch Cabel Incentive

du 16 au 19 mars,
Compag

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 14 mars,
Novartis/AM Medica

du 15 au 21 mars,
Assemblée Générale de l'Union Internationale Motonautique

Hôtel Métropole

jusqu'au 14 mars,
Groupe Pinault

du 15 au 29 mars,
Tournoi d'Echecs Amber

du 17 au 23 mars,
Phyllis Trips Ladies

du 19 au 21 mars,
Groupe Pinault

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 14 mars,
Coupe S. et V. PASTOR - Greensome Medal -

Salle Louis II

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 13 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :
Monaco - Vitrolles

le 20 mars, à 18 h 30,

Championnat de France de Hand-Ball, Nationale 2 :
Monaco - Martigues

le 20 mars, à 21 h,

Championnat de France de Basket-Ball Nationale 3 :
Monaco - Avignon

Quai du Port de Monaco

le 21 mars,

Critérium cycliste du Printemps

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 février 1999 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 mars 1999.

Le Greffier en Chef.
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 6 novembre 1998 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M.”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers ;
- la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;
- toute activité de conseil et d'assistance dans les matières visées ci-dessus ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet dont les différents éléments sont précisés ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F).

Il est divisé en TROIS MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus

aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1999.

III - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 2 mars 1999.

Monaco, le 12 mars 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M.”

Au capital de 3.000.000 F -
“Le Saint-André”
20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo
Société Anonyme Monégasque)

Ce jour, sont déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M.”, établis par acte reçu en breve par M^e AUREGLIA, le 6 novembre 1998, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 2 mars 1999.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 2 mars 1999.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 2 mars 1999, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “PROVENZANO et Cie S.C.S.” (STYLE DIFFUSION AND MARKETING)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 octobre 1998, M. Miguel PROVENZANO, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, a cédé à M^{me} Silvana

NAPPO, demeurant à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er} les six parts qu'il possédait dans la société en commandite simple “PROVENZANO et Cie SCS” à la dénomination commerciale “STYLE DIFFUSION AND MARKETING” dont le siège était à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}.

Audit acte, M. Miguel PROVENZANO susnommé a donné sa démission de gérant commandité et il a été nommé en remplacement M. Domenico PROVENZANO, demeurant à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}.

Le siège de la société a été transféré à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 5 mars 1999.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée “CANET et CIE”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 23 et 26 novembre 1998, et le 25 février 1999 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée “CANET et Cie”, M. Jean-Marie CANET et M^{me} Jocelyne MARCHAND, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, avenue Général Leclerc, ont apporté à ladite société un fonds de commerce de :

“Fabrication et vente de pâtisserie, glaces, chocolats, pâtes de fruits et d'amandes, biscuits, confiserie, et vente de thé et de miel”.

Que M. CANET, seul, exploite et fait valoir dans un local dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1998 par le notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1999, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de café, salon de thé, etc ..., exploité sous le nom de "LA PAMPA", n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1998 par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX,

épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de bijouterie, etc ..., vente de cartes postales et souvenirs, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.C.S. Fabio DI FEDE & Cie"

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1993, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Fabio DI FEDE & Cie" sont convenus :

– de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 150.000 F à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 6"

"Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- " – par M. Fabio DI FEDE, la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 950.000
- " – par M. Giuseppe DI FEDE, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000
- " – Ensemble : la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci 1.000.000"

"ARTICLE 7"*Capital social*

"Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE parts sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

" - à M. Fabio DI FEDE, à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de CINQUANTE ET UN à MILLE, ci	950
" - Et à M. Giuseppe DI FEDE, à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à CINQUANTE, ci	50
TOTAL : MILLE PARTS	1.000

"Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 1999.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES"

en abrégé **"M.I.S."**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 novembre 1998, par Me Henry REY, notaire soussigné,

M. Giuseppe DI FEDE, directeur financier, domicilié et demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

De nationalité italienne, né, le 19 septembre 1946, à Palerme (Italie).

M. Fabio DI FEDE, gérant de société, domicilié et demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

De nationalité italienne, né le 29 octobre 1972, à Bagnolet (Seine Saint Denis),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Fabio DI FEDE & Cie" au capital de 150.000 F et avec siège social n° 13, avenue des Castelans, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "Fabio DI FEDE & Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES", en abrégé "M.I.S."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Développement, conception, conseils, ingénierie informatiques, vente de concepts,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du 17 juillet 1991.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux,

approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 5 mars 1999.

Monaco, le 12 mars 1999.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO INFORMATIQUE
SYSTEMES"**

en abrégé "M.I.S."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO INFORMATIQUE SYSTEMES" en abrégé "M.I.S.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 13, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 20 novembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 mars 1999.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 mars 1999, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (5 mars 1999),

ont été déposées le 10 mars 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. Pierre ETIENNE,
Jean FORTI & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 29 septembre 1998 et 5 janvier 1999,

M. Pierre ETIENNE demeurant 2, rue Jean Bono à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes),

M. Jean FORTI demeurant 12, rue Bosio à Monaco,

en qualité de commandités,

et deux commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

la désinsectisation, la dératisation, la désinfection, la désodorisation, la lutte contre les nuisibles, le traitement de l'air et de l'eau, pour tous locaux et bateaux, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. Pierre ETIENNE, Jean FORTI & Cie" et la dénomination commerciale est "EUROPTREATMENT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 19 février 1999.

Son siège est fixé 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30 à M. Pierre ETIENNE ;

- à concurrence de 30 parts numérotées de 31 à 60 à M. Jean FORTI ;

- à concurrence de 10 parts numérotées de 61 à 70 et de 30 parts numérotées de 71 à 100 aux commanditaires.

La société sera gérée et administrée par MM. ETIENNE et FORTI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 mars 1999.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie"**

ERRATUM

A la publication du vendredi 30 octobre 1998 feuille 1614, il fallait lire :

.....
La société sera gérée et administrée par M. Ciro Maria AQUILA

Le reste sans changement.

Monaco, le 12 mars 1999.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1998, enregistré à Monaco le 11 janvier 1999, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION et M^{me} Suzanne FIORRINI ont décidé de mettre fin par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, Place d'Armes.

Cette résiliation prendra effet le 28 août 1999.

Opposition, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - BP. 479 - MC 98012 Monaco Cédex dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1998.

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1998, enregistré à Monaco le 11 janvier 1999, folio 147 V Case 6, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION S.A., située Cour de

la Gare S.N.C.F. - Monaco - inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 64S 1106, a consenti un contrat de gérance portant sur le kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco, pour une durée de trois années, commençant à courir le 1^{er} septembre 1999 pour expirer le 31 août 2002, au profit de M^{me} Christine RAYNAUD, épouse GRITELLA, demeurant 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un cautionnement de 5.000,00 F (CINQ MILLE FRANCS) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

“S.C.S. Nicola CIOFFI & Cie”

“LE CHEVALIER”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 6 mars 1998, comme modifié par AGE en date du 18 juin 1998,

– M. Nicola CIOFFI, demeurant 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

en qualité d'associé commandité,

et

– M. Sergio LUCCI, demeurant via G. Iannetti 104 à Naples - Italie,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

“L'organisation de meetings, rencontres et manifestations à caractère culturel, scientifique et de promotion commerciale.

“L'organisation technique pour le compte d'institutions agréées de cours de formation professionnelle et de mise à niveau pré et post universitaire masters et activités similaires destinées à la requalification professionnelle.

“La prestation de services de marketing et de promotion publicitaire”.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. Nicola CIOFFI & Cie”, et la dénomination commerciale est “LE CHEVALIER”.

Le capital social est fixé à 500.000,00 F divisé en 500 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société est fixée à 50 années de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour auprès du Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Gérant.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“BRIANTI et Cie”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 15 février 1999, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, il a été modifié les articles 2 et 7 des statuts, comme suit :

“ARTICLE 2 NOUVEAU”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco :

“L'exploitation de l'agence immobilière ayant pour enseigne “AGEPRIM” à Monte-Carlo - 18, boulevard des Moulins.

“Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'exploitation de l'agence”.

“ARTICLE 7 NOUVEAU”

“Le capital social est divisé en HUIT CENTS PARTS d'intérêts de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale qui seront attribuées comme suit :

“ – à M^{me} Patricia CROVETTO, à concurrence de DEUX CENTS PARTS numérotées de UN à DEUX CENTS

“ – à M. Gérard BRIANTI, à concurrence de SIX CENTS PARTS numérotées de DEUX CENT UN à HUIT CENTS

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée générale du 15 février 1999 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 2 mars 1999.

Monaco, le 12 mars 1999.

Le Gérant.

SOCIETE EN NOM COMMANDITE SIMPLE

“ORENGO & Cie”

7, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1998, les associés de la Société en Commandite Simple “ORENGO & Cie”, ayant pour dénomination commerciale “COMMODITIES SERVICES INTERNATIONAL”, dont le siège social est fixé 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social et de rédiger l'article 2 des statuts de la manière suivante :

**“NOUVELLE REDACTION
DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

“L'import, l'export, le négoce international, la commission, le courtage, la vente en gros de produits alimentaires préemballés, vins, alcools, spiritueux, ainsi que toutes activités de marketing qui s'y rapportent”.

II - Une expédition de cette assemblée a été déposée le 8 mars 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mars 1999.

**S.A.M. UNION TRADING
MONACO “U.T.M.”**

28, boulevard de Belgique - Monaco

Par assemblée générale extraordinaire du 25 février 1999, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “UNION TRADING MONACO”, au capital social de 200.000 F, divisé en 2.000 actions de 100 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, se sont réunis au siège social sur convocation du Conseil d'Administration, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, et ce, conformément à l'article 18 des statuts, pour décider la continuation de l'activité de la société.

Monaco, le 12 mars 1999.

AVIS

Conformément aux dispositions du protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de l'apport par M^{me} Nelly SANGIORGIO à la SNC VARON, COLETTI et Cie “AGENCE IMMOBILIA 2000”, du fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, gérances, syndic, location d'immeubles, etc ... exploité 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, connu sous le nom de “AGENCE IMMOBILIA 2000”, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 50.000,00 - émise initialement pour le compte de M^{me} Nelly SANGIORGIO - est annulée à compter de ce jour et transférée au profit de la SNC VARON, COLETTI et Cie “AGENCE IMMOBILIA 2000”.

Les bénéficiaires du cautionnement initial émis pour le compte de M^{me} Nelly SANGIORGIO disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 12 mars 1999.

“SOCIETE “LE NEPTUNE”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 500.000 F
 Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “LE NEPTUNE” sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 24 mars 1999, à 15 heures, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Examen du Compte de Résultat de l’année 1998 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1998.

– Examen des rapports du Conseil d’Administration et des Commissaires aux comptes pour l’exercice 1998.

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l’exercice 1998.

– Autorisation d’effectuer la distribution d’un acompte sur le dividende de l’exercice 1999.

– Fixation de la valeur des actions en euros.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d’Administration.

“S.A.M. MONACO BOAT SERVICE”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de FF 4 000 000
 Siège social : 8, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite “MONACO BOAT SERVICE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 30 mars 1999 à 18 heures, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Approbation du bilan et du compte de pertes et profits.

– Affectation du résultat.

– Approbation et autorisation des opérations visées par l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Nomination de deux Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

S.A.M. “M.G.T.T.”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 3.000.000 de francs
 Siège social : Stade Louis II - Entrée H
 I, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “M.G.T.T.” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le samedi 27 mars 1999, à 11 heures, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Agrément d’un nouvel actionnaire.

– Examen de la situation comptable de la société et proposition de réduction-augmentation du capital afin de rétablir la situation nette.

– Questions diverses.

Le Président du Conseil d’Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 03.03.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.774,72 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.652,92 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.903,79 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.384,93 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	311,75 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.045,17 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	370,55 EUR	2.430,66 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	870,14 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.136,37 EUR	14.013,66 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.		356,33 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.870,67 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.149.135 IFL	
Monaco IFL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.607.792 IFL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	23.860,04 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	839,62 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.964,41 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maarel	2.861,52 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maarel	1.616,58 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.075,21 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.247,67 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.002,74 EUR	-
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	998,43 USD	-
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.032,26 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.112,82 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.713,90 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.914,39 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 04.03.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	401.825,01 EUR	2.635.799,28 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 09.03.1999.	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.809,27 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO

